

**General:** The following conditions apply in addition and – insofar as is expressly noted in the following – in deviation to the general terms of sale and delivery (hereinafter referred to as GTD) to contracts for the delivery of one or more machines:

### 1 Quotes and contract conclusion

The following applies as a supplement to Clause 3 of the GTD: Our quotes are without obligation. This includes performance details for new designs that are based on theoretical calculations.

An order is not considered as accepted until it has been confirmed by us in writing. Changes, additions and the like must be confirmed in writing. The confirmation of the order is decisive with regard to the scope and implementation of delivery. Services that are not included in the confirmation of the order will be charged separately.

### 2 Price

The following applies as a supplement to Clause 4 of the GTD: The supplier reserves the right to adjust the price if a change in wage rates or the cost of materials occurs between the time the quote is issued and the contractual time of delivery. Price changes will be implemented in accordance with the VSM gliding price scale.

### 3 Packaging

The following applies as a supplement to Clause 7 of the GTD: Packaging will be charged as per the quote. Weights and box dimensions are stated as accurately as possible but without obligation.

### 4 Transport and insurance

The following applies as a supplement to Clause 7 of the GTD: Particular requests concerning shipping and insurance must be communicated to the supplier in good time. The client must lodge any complaints relating to shipping with the last forwarding agent on receipt of the shipment or freight documents.

The client is solely responsible for insurance against all types of damage. Insurance cover is obtained at the expense and risk of the client, even if the contract is concluded by the supplier.

### 5 Delivery period

The following applies instead of Clause 6 of the GTD: The delivery period starts as soon as the contract has been concluded, all official formalities such as conditions of import and payment have been clarified, the payments and any securities required in conjunction with order placement have been provided and the main technical issues have been clarified. Compliance with the delivery period is considered as fulfilled when delivery to the plant is completed.

The delivery period will be extended:

- If information required by the supplier to implement the order is not provided in good time or if the client changes the information retrospectively, thus causing a delay;
- In the event of impeding circumstances that are beyond the supplier's sphere of influence, regardless of whether they occur at the supplier, the client or a third party. For instance: epidemics, mobilisation, war, unrest, major operating disruptions, accidents, labour conflicts, delayed or incorrect delivery of required raw materials, semi-finished or finished products, rejection of important components, official measures, events of nature;
- If the client is delayed in the execution of work he has to carry out or is in default of his contractual obligations, in particular if he fails to comply with the terms of payment.

Any contractual penalty for late delivery must be agreed separately in writing. It can only be enforced if the supplier is demonstrably responsible for the delay and the client can demonstrate the damage suffered as a result. A claim to a contractual penalty becomes void if the supplier provides remedial assistance in the form of a replacement delivery.

Any contractual penalty shall at the most amount to ¼ of a percent for each full week of delay, but in total shall not exceed 5% of the contractual value of the delayed component of delivery. The first two weeks of delay in delivery periods exceeding five months shall not give rise to a claim for payment of a contractual penalty.

The client has no claim to compensation or cancellation of contract on account of delayed delivery.

**Généralités :** Si l'objet du présent contrat est la livraison d'une ou de plusieurs machines, les conditions ci-dessous s'appliquent en complément et, en cas de mention expresse, en dérogation aux Conditions générales de vente (ci-après CGV):

### 1 Offres et conclusion du contrat

En complément au point 3 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : nos offres sont sans engagement. Les indications de performances, basées sur un calcul théorique pour la construction d'une nouvelle machine, sont incluses.

La commande n'est réputée acceptée qu'une fois confirmée par écrit par nos soins. Toute modification, ajout et autres requièrent confirmation écrite. La confirmation de commande fait foi pour le volume et l'exécution de la livraison. Les prestations de service qui n'y figurent pas seront facturées en sus.

### 2 Prix

En complément au point 4 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : le fournisseur se réserve le droit d'ajuster les prix, si les barèmes des salaires et les prix des matériaux ont évolué entre le moment de l'offre et la livraison stipulée dans le contrat. L'ajustement des prix se fera selon la formule de l'échelle mobile des prix de la VSM.

### 3 Emballage

En complément au point 7 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : l'emballage sera facturé conformément à l'offre. Les poids et dimensions des caisses seront indiqués avec le plus de précision possible, mais sans engagement.

### 4 Transport et assurance

En complément au point 7 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : il faut communiquer en temps utile au fournisseur les souhaits particuliers concernant le transport et l'assurance. Toute réclamation en rapport avec le transport doit être immédiatement effectuée par l'acheteur à réception de la livraison ou des documents de fret auprès du dernier transporteur.

Il revient au client d'assurer la marchandise contre les dommages de quelque nature que ce soit. Même quand elle doit être souscrite par le fournisseur, elle est aux frais et risques de l'acheteur.

### 5 Délai de livraison

En lieu et place du point 6 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives telles que les conditions d'importation et de paiement ont été effectuées, dès que les paiements à faire au moment de la commande, que toutes les éventuelles sûretés à apporter l'ont été et que les principaux points techniques ont été réglés. Le délai de livraison est réputé respecté lorsque la livraison est prête à partir de l'usine au moment de son expiration.

Le délai de livraison sera prolongé en conséquence :

- lorsque le fournisseur ne reçoit pas à temps les informations dont il a besoin pour l'exécution de la commande ou si l'acheteur les modifie ultérieurement et cause ainsi un retard de livraison ;
- lorsque des empêchements se présentent qui ne relèvent pas de la volonté du fournisseur, qu'ils se produisent chez lui, chez l'acheteur ou chez un tiers, qu'il s'agisse, par exemple, d'épidémies, mobilisation, guerre, émeute, incidents d'exploitation importants, accidents, conflits du travail, retard de livraison ou livraison défectueuse des matières premières, produits semi-finis ou finis nécessaires, mise au rebut de pièces importantes, mesures administratives, catastrophes naturelles ;
- lorsque les travaux que doit effectuer l'acheteur ont du retard ou s'il ne s'est pas acquitté dans les délais de ses obligations contractuelles, en particulier, s'il ne respecte pas les conditions de paiement.

Toute pénalité pour retard de livraison requiert un accord écrit séparé. Elle ne peut être invoquée que dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable au fournisseur et que l'acheteur peut prouver avoir subi un dommage. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement.

Une éventuelle pénalité équivaut pour chaque semaine complète de retard au plus à 0,25 %, dans la limite de 5 % au total, calculée sur le prix du contrat de la partie concernée par le retard de livraison. Pour les délais de livraison à plus de cinq mois, les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une pénalité.

L'acheteur n'a pas droit à des dommages-intérêts ou à se départir du contrat pour retard de livraison.

## 6 Delivery inspection and acceptance

The following applies as a supplement to the GTD: The supplier shall inspect the items of delivery during the manufacturing process to the customary extent. Any additional inspections required by the client must be agreed in writing and paid for by the client.

The client shall inspect the delivered items within a reasonable period and inform the supplier in writing of any deficiencies. The delivery is considered as accepted if the client fails to comply with this stipulation. Acceptance inspections required by the client must be agreed in writing. If the acceptance inspections cannot be agreed in writing, for reasons for which the supplier is not responsible, the properties to be ascertained by the inspections shall be considered as extant.

The client shall immediately grant the supplier an opportunity to remedy any deficiencies if the acceptance inspection proves the delivery to be non-compliant with the contractual agreement.

All further claims of the client on account of deficient delivery, in particular for compensation and cancellation of contract, are excluded.

## 7 Sample material

The following applies as a supplement to the GTD: The design of tools depends largely on the properties of the material to be used. The client shall therefore provide us with an adequate amount free of charge for experimentation. If the client is unable to do so, we shall obtain the material ourselves and charge it to the client at cost price.

## 8 Assembly

The following applies as a supplement to the GTD: The client is responsible for assembly unless a separate agreement is reached.

## 9 Liability for defects

The following applies as a supplement to Clauses 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 and 10.11 of the GTD: The supplier undertakes to replace or rectify at his discretion all components that are demonstrably rendered deficient or unusable due to defective materials, design errors or bad workmanship as soon as possible on receipt of a written request from the client. Replaced parts will become the property of the supplier.

The supplier shall bear only those costs arising from the repair or replacement of the deficient components at his workshop. The client shall bear all of the ensuing additional costs in the event the deficient components cannot be repaired or rectified at the supplier's workshop for reasons for which the supplier is not responsible.

The following applies instead of Clause 10.10 of the GTD: All further claims of the client on account of deficient delivery, in particular for compensation and cancellation of contract, are excluded.

The following applies as a supplement to Clause 10 of the GTD: The following are excluded from liability for defects: damage as a result of natural wear and tear, insufficient maintenance, non-compliance with operating instructions, excessive use, unsuitable operating resources, chemical or electrolytic influences, deficient manufacturing or assembly work not carried out by the supplier and any other reason for which the supplier is not responsible. A liability claim for defects shall become void if the client or a third party makes changes or repairs to the delivered items without the supplier's written consent, unless the client is entitled to do so by law or due to a contractual agreement. Furthermore, a liability claim shall become void if the client fails to immediately implement adequate measures to limit the extent of damage and the supplier is unable to remedy the defect.

## 10 Technical documents

The following applies instead of Clause 3.3 of the GTD: Technical documents such as drawings, descriptions, illustrations and similar are approximations; the supplier retains the right to implement any changes he deems necessary.

All technical documents shall remain the intellectual property of the supplier and may not be copied, reproduced or brought to the attention of third parties in any form or used for the purpose of manufacturing the item or any of its components. They may be used for maintenance and operation if marked as intended for the purpose by the supplier.

Technical documents provided with quotes that do not result in an order must be returned without delay.

## 6 Vérification et réception de la livraison

En complément aux CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : si tel est l'usage, la livraison est vérifiée par le fournisseur en cours de fabrication. Si l'acheteur exige des vérifications supplémentaires, il faut en convenir par écrit et l'acheteur devra en assumer les frais.

L'acheteur doit vérifier la livraison dans un délai raisonnable et informer immédiatement par écrit le fournisseur de tout éventuel défaut. S'il omet de le faire, la livraison est alors réputée acceptée. Si l'acheteur souhaite des contrôles de réception, il faut alors en convenir par écrit. Si les contrôles de réception ne peuvent être effectués dans les délais impartis, pour des raisons non imputables au fournisseur, les caractéristiques que ces contrôles doivent vérifier sont réputées existantes.

Si la livraison se révèle, lors de la réception, non conforme au contrat, l'acheteur doit immédiatement permettre au fournisseur d'éliminer aussi vite que possible les défauts.

Toute autre prétention de l'acheteur pour livraison défectueuse, en particulier à des dommages-intérêts et à la résiliation du contrat, est exclue.

## 7 Matériau échantillon

En complément aux CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : la construction de l'outillage dépend largement de la nature du matériau qui doit être utilisé. Nous devons donc disposer gratuitement d'une quantité suffisante pour effectuer des essais. Si cela est impossible, nous nous procurons le matériau nécessaire et en facturons les coûts de revient.

## 8 Montage

En complément aux CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : sauf dispositions particulières convenues, il est du ressort de l'acheteur.

## 9 Garantie pour les défauts

En complément aux points 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9 et 10.11 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : à la demande écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à remettre en état ou à remplacer, aussi rapidement que possible, toute pièce qui se révélerait défectueuse ou inutilisable en raison d'un vice de matière, d'un défaut de construction ou d'une mauvaise exécution. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

Le fournisseur ne supporte que les frais découlant de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses effectués dans ses ateliers. Si les pièces défectueuses ne peuvent être réparées ou remplacées dans ses ateliers pour des raisons non imputables au fournisseur, tous les frais supplémentaires qui en découleront seront à la charge de l'acheteur.

En lieu et place du point 10.10 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : toute autre prétention de l'acheteur pour livraison défectueuse, en particulier à des dommages-intérêts et à la résiliation du contrat, est exclue.

En complément au point 10 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : sont exclus de la garantie pour les défauts tous les dommages résultant de l'usure normale, d'un mauvais entretien, du non-respect des instructions d'utilisation, d'une sollicitation excessive, du recours à des moyens d'exploitation inadaptés, d'incidences chimiques ou d'électrolyses, de travaux de construction ou de montage mal faits n'ayant pas été réalisés par le fournisseur, ou pour d'autres motifs ne relevant pas de la responsabilité du fournisseur. Le droit à la garantie pour les défauts ne peut plus être invoqué, si l'acheteur ou un tiers procède, sans le consentement écrit du fournisseur, à des modifications ou des réparations de la livraison, à moins que l'acheteur n'y soit autorisé par la loi ou en vertu d'un contrat. Le fournisseur est également dégagé de sa responsabilité si l'acheteur ne prend pas immédiatement des mesures opportunes pour limiter l'ampleur du dommage et que le fournisseur soit en mesure d'éliminer le défaut.

## 10 Documents techniques

En lieu et place du point 3.3 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : les documents techniques tels que les dessins, descriptions, illustrations, etc., ne sont qu'approximatifs, le fournisseur se réserve le droit de procéder aux changements qui lui semblent nécessaires.

Tous les documents techniques demeurent la propriété intellectuelle du fournisseur et ne doivent pas être copiés, reproduits ni portés à la connaissance de tiers, sous quelque forme que ce soit, ni utilisés pour la fabrication de l'ouvrage ou de ses composants. Ils peuvent être utilisés pour la maintenance et le fonctionnement, dans la mesure où le fournisseur l'a clairement mentionné sur ceux-ci.

Les documents techniques remis pour une offre qui ne débouche pas sur une commande doivent être immédiatement restitués.

**11 Regulations at the place of destination**

The following applies as a supplement to the GTD: The client is obliged to inform the supplier of any statutory or official regulations or other requirements that apply to the execution of delivery, assembly and operation and to the prevention of illness and accidents.

**12 Place of fulfilment and jurisdiction; applicable law**

The following applies instead of Clauses 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 and 15.5 of the GTD: The supplier's place of business is the place of fulfilment and jurisdiction for both the supplier and the client. The legal relationship is subject to German law. This also applies to legal relationships with contract partners whose place of business is located in Switzerland.

**11 Dispositions applicables au lieu de destination**

En complément aux CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : l'acheteur doit rendre le fournisseur attentif aux dispositions légales, administratives et autres qui ont trait à l'exécution de la livraison, au montage, à l'exploitation ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents.

**12 Lieu d'exécution, for et droit applicable**

En lieu et place des points 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent : le siège du fournisseur est le lieu d'exécution et le for pour l'acheteur et le fournisseur. Le rapport de droit est régi par le droit allemand. Cette disposition s'applique également aux rapports de droit avec les partenaires contractuels établis en Suisse.